

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Administration - Finances - Affaires internationales

**Décision du 30 janvier 2008 relative aux critères d'avancement de niveau fixés en application de l'article 16 du décret 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau**

NOR : DEVO0802609S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 portant définition et classification des emplois types des agences de l'eau ;

Vu l'avis du comité technique paritaire commun aux agences de l'eau du 6 décembre 2007,

Décide :

I. – Chaque année, pour chacune des catégories I, II, et III créées par le décret 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau, le directeur de chaque agence :

- dresse la liste des agents qui, au 31 décembre de l'année précédente étaient promouvables ;
- calcule l'ancienneté pivot. L'ancienneté pivot correspond à l'ancienneté dans la catégorie du moins ancien des promus si les promotions étaient établies selon le seul critère de l'ancienneté, compte tenu des places disponibles. L'ancienneté dans la catégorie correspond à la durée nécessaire pour atteindre l'échelon occupé, augmentée de l'ancienneté dans l'échelon ;
- dresse la liste de ses propositions de changements de niveau.

Ces propositions sont établies, pour chaque agent :

- en premier lieu en prenant en compte l'ancienneté, et en particulier l'écart avec l'ancienneté pivot, et, le cas échéant, l'ancienneté dans le dernier échelon du premier niveau de la catégorie ;
- en second lieu, en modulant l'ancienneté par les critères suivants, dans la limite de 4 ans par rapport à l'ancienneté pivot dès lors que la manière d'exercer les responsabilités définies par l'arrêté du 11 mai 2007 portant définition et classification des emplois types est satisfaisante :
- le niveau de responsabilité et, le cas échéant, les fonctions d'encadrement ou d'animation ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- les appréciations des supérieurs hiérarchiques de la manière de servir, notamment au vu des résultats de l'évaluation annuelle.

L'ensemble de ces éléments est motivé par un rapport écrit présenté à la commission consultative paritaire.

II. – En ce qui concerne les avancements de niveau pour 2007 et 2008 et par dérogation au I, dès lors que la manière d'exercer les responsabilités définies par l'arrêté du 11 mai 2007 portant définition et classification des emplois types des agences de l'eau est satisfaisante :

- les agents reclassés (au 1<sup>er</sup> juin 2007) dans la catégorie I créée par le décret du 11 mai 2007 alors qu'ils étaient classés dans la catégorie I ancienne sont promus en priorité dans le deuxième niveau de la catégorie I nouvelle ;
- les agents reclassés dans la catégorie III nouvelle créée par le décret du 11 mai 2007 alors qu'ils étaient classés dans la catégorie IV ancienne à un échelon supérieur ou égal à l'échelon 10 sont promus en priorité au deuxième niveau de la catégorie ;
- les agents ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans le dernier échelon du premier niveau de leur catégorie sont promus en priorité dans le deuxième niveau de la catégorie.

Un bilan annuel des présentes dispositions sera effectué et présenté au comité technique paritaire commun aux agences de l'eau.

Fait à Paris, le 30 janvier 2008.

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre du développement et de l'aménagement durables,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'eau,*  
P. BERTEAUD